



Bourses de recherche Fondation Auschwitz

Règlement

Art. 1 – La Fondation Auschwitz, fondation d'utilité publique, a institué en 2012 une « Bourse de recherche Fondation Auschwitz » et, en 2023, une « Bourse de recherche Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* en hommage à toutes les victimes des camps de concentration et des centres d'extermination nazis.

Art. 2 – La « Bourse de recherche Fondation Auschwitz » et la « Bourse de recherche Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* peuvent être attribués chaque année. Elles sont destinées à financer la réalisation d'un projet de recherche originale à orientation historique ou culturelle dans un des domaines de recherche suivants :

- *du national-socialisme et du III^e Reich (histoire, politique, économique, société, culture et idéologie) ;*
- *des crimes et génocides nazis, des mécanismes et processus qui les ont engendrés ;*
- *des conséquences de ces événements sur les sociétés contemporaines et la mémoire collective ;*
- *des génocides et crimes de masse du XX^e siècle ;*
- *des phénomènes similaires dans le passé.*

Art. 3 – La « Bourse de recherche Fondation Auschwitz » et la « Bourse de recherche Fondation Auschwitz – Jacques Rozenberg »* sont chacune d'un montant de 3 000 €. Elles ne peuvent être divisées et ne seront pas augmentées si elles devaient ne pas être attribuées pendant une ou plusieurs années. Toute publication des recherches doit mentionner de façon visible l'attribution d'une des bourses de recherche de la Fondation Auschwitz.

Art. 4 – Chaque candidat-e doit soumettre sa candidature à la Fondation Auschwitz en utilisant le formulaire correspondant sur le site de la Fondation Auschwitz (<https://www.auschwitz.be/fr/>). Chaque candidature soumise devra comprendre tous les éléments demandés dans le formulaire.

La date limite pour déposer ce dossier a été fixée chaque année au 15 janvier de chaque année.

Art. 5 – Les propositions de recherche seront examinées par une commission d'experts. Sur base des rapports d'expertise de ces experts, le jury prend une décision quant à l'attribution des bourses de recherche. Le jury comprend des membres du Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz ainsi que toute autre personne que ce jury estimerait utile de s'adjoindre. La décision est sans appel.

Art. 6 – Tous les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz.

(*) Offert par la Fondation Rozenberg-Caillet – Mains Ouvertes, Dignité de Vie à la mémoire de Jacques Rozenberg, survivant d'Auschwitz, membre fondateur de la Fondation Auschwitz.

Pour toute question, veuillez adresser un courriel à line.maes@auschwitz.be.